

Assemblée annuelle des délégués de la CIP

Jeudi 14 juin 2012, Salle de spectacles - Renens

Sous la présidence de M. Didier Tenthorey,
Président du Conseil d'administration.

1. Liste de présence
2. Procès-verbal de la précédente Assemblée des délégués
3. Rapport du Conseil d'administration
4. Rapport de la Commission des comptes
5. Discussion et approbation de la gestion et des comptes
6. Election éventuelle d'un membre du Conseil d'administration représentant les assurés
7. Election d'un membre suppléant représentant les assurés
8. Nomination de la commission des comptes
9. Orientation sur le projet de révision des statuts
10. Propositions individuelles

Ordre du jour

1. Liste de présence

Ordre du jour

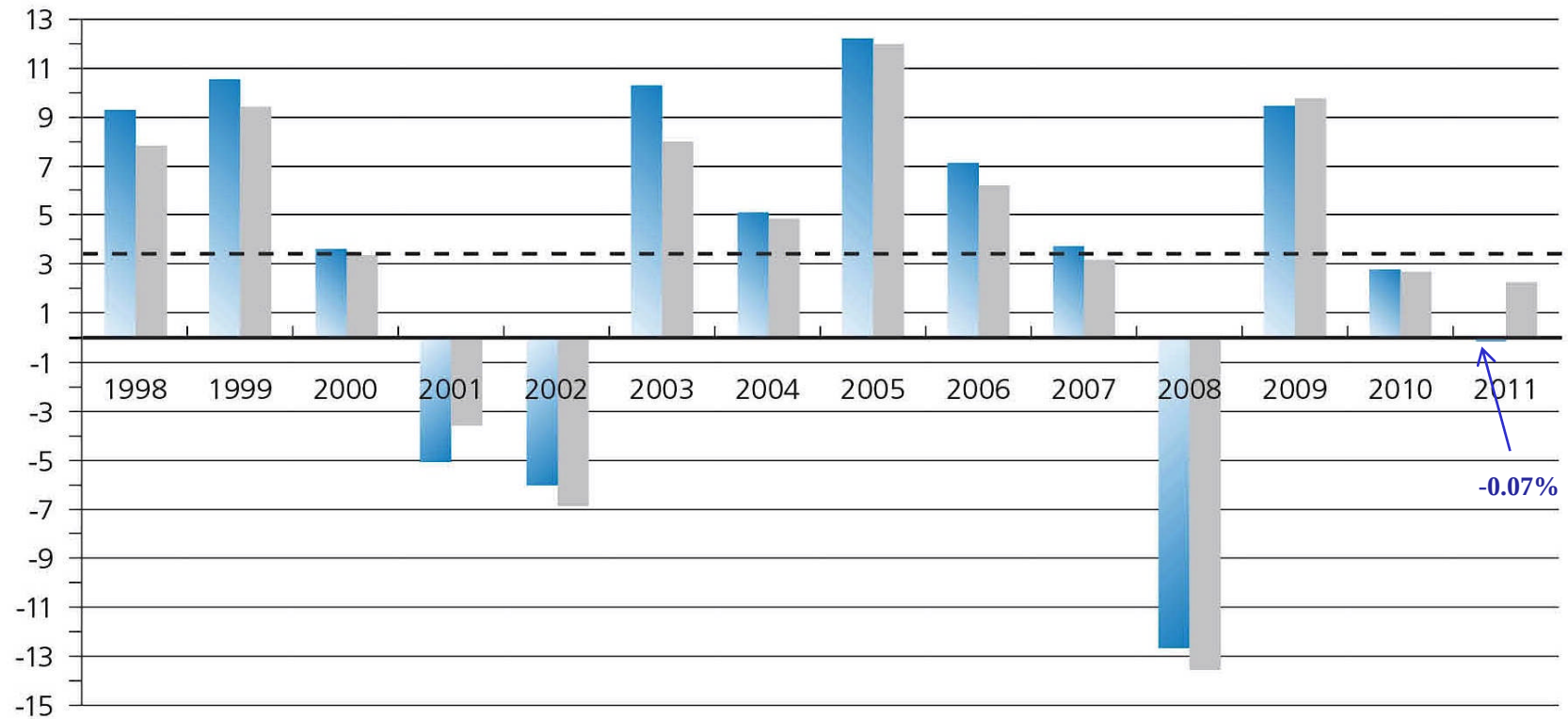
2. Procès-verbal de la précédente Assemblée des délégués

Ordre du jour

3. Rapport du Conseil d'administration

Evolution de la performance globale de la CIP

en %

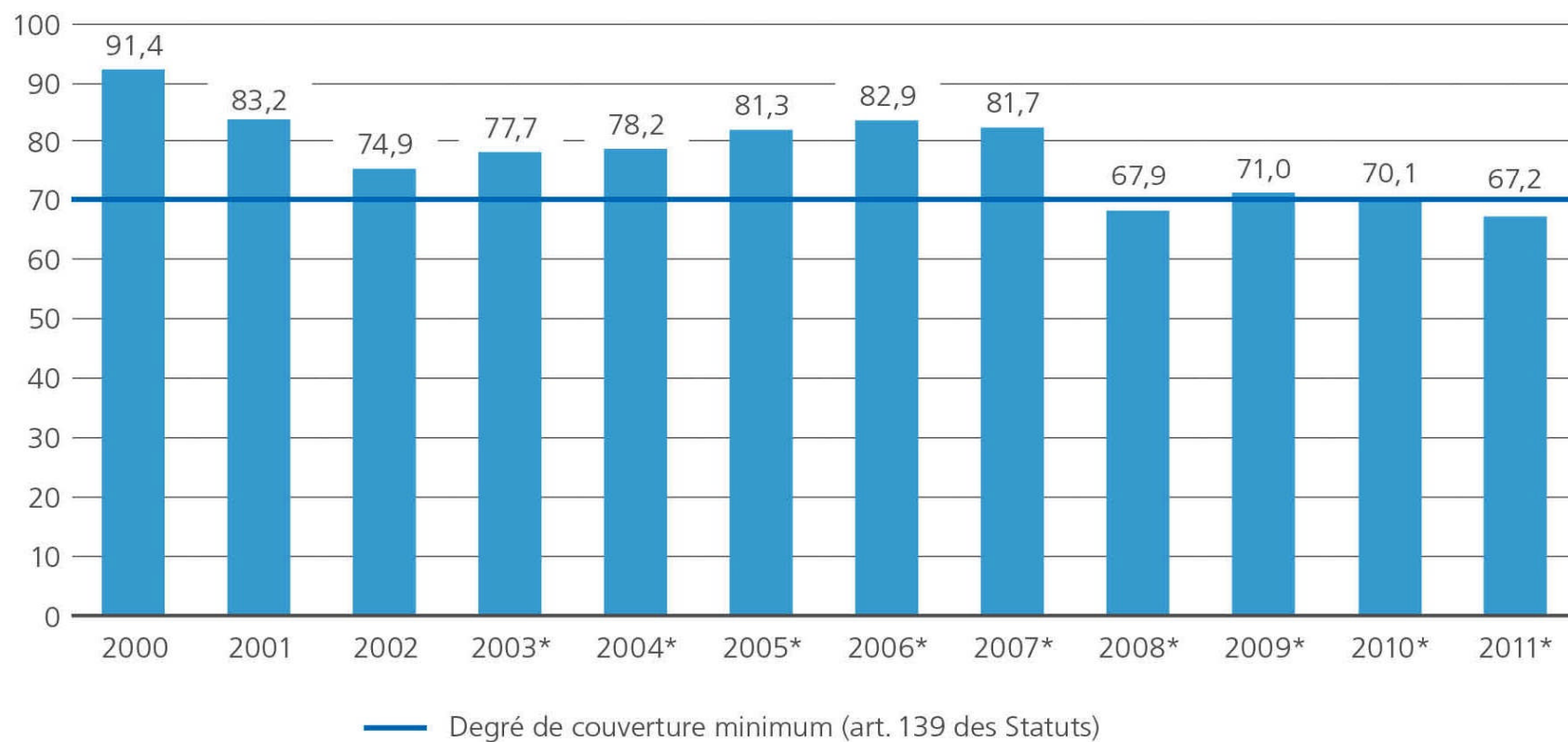


■ Performance brute de la CIP
 - - - Performance brute moyenne de la CIP

■ Performance brute théorique en respect de l'allocation tactique annuelle

Evolution du degré de couverture OPP2, art. 44, al. 1

en %



* Tient compte de l'introduction de la norme Swiss GAAP RPC 26

Ordre du jour

4. Rapport de la Commission des comptes

Composition de la Commission des comptes pour l'exercice 2011

Représentant des employeurs	Représentant des assurés
M. Bertrand Henzelin, Commune de Prilly.	Mme Jacqueline Gobet, Pro Senectute - Vaud.
M. Martial Lambert, Commune de Pully.	M. Eric-Alain Roulet, Commune de Puidoux.

Ordre du jour

5. Discussion et approbation de la gestion et des comptes

Ordre du jour

6. Election éventuelle d'un membre du Conseil d'administration représentant les assurés

**(en remplacement de M. Etienne Poget, préposé aux
contrôle des habitants, Nyon)**

Art 122 des statuts :

¹ Le Conseil est composé de sept membres, à savoir :

- un représentant de l'État ;*
- trois représentants des employeurs ;*
- trois représentants des assurés.*

² En outre, il y a six suppléants, trois choisis parmi les employeurs et trois parmi les assurés.

³ Les membres du Conseil et les suppléants sont choisis de façon à représenter les diverses régions du canton, les diverses catégories d'employeurs et les diverses professions des assurés.



Composition du Conseil d'administration au 1^{er} janvier 2012 :

Assurés

Président

Didier Tenthorey, responsable des Finances,
ARAS Jura-Nord Vaudois, Yverdon-les-Bains

Administrateur

Christian Monod, secrétaire municipal, Jouxkens-
Mézeray

Administrateur

Etienne Poget, préposé au contrôle des habitants,
Nyon

Employeurs

Vice-président

Laurent Ballif, syndic et député, Vevey

Administrateur

Frédéric Borloz, syndic et député, Aigle

Administrateur

Gilbert Gubler, syndic, Moudon

Représentante de l'Etat

Administratrice :

Gladys Laffely Maillard, consultante indépendante,
Epalinges

Candidats

Représentant des assurés (par ordre de réception)

- M. Luc Pasquier – Chef du contrôle des habitants, Orbe
- M. Jean-François Niklaus - Boursier communal, Epalinges
- M. Jean-Pierre Pernet – Chef du personnel, Montreux

Art 120 des statuts :

¹ Les votations et élections ont lieu à main levée. Toutefois le bulletin secret intervient soit sur décision du président soit si 60 délégués au moins le demandent.

² Les votations ont lieu à la majorité absolue des voix.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

1^{er} tour : majorité absolue

BULLETIN DE VOTE

NUMÉRO 1

2ème tour : majorité relative

BULLETIN DE VOTE

NUMÉRO 2

Ordre du jour

7. Election d'un membre suppléant représentant les assurés



Candidats

Représentant des assurés

→ M.

BULLETIN DE VOTE

NUMÉRO 3

Ordre du jour

8. Nomination de la commission des comptes

Nomination de la Commission des comptes pour l'exercice 2012

Représentant des employeurs	Représentant des assurés
En fonction → Commune de Pully	En fonction → Commune de Puidoux
Nouveau → Commune de ...	Nouveau → Commune de ...

Ordre du jour

9. Orientation sur le projet de révision des statuts



Révision des Statuts de la CIP et du Décret du Grand Conseil du 5 septembre 1923

Présentation à l'Assemblée des délégués

Révision des Statuts et du Décret

Ordre du jour

1. Introduction
2. Situation actuelle de la CIP
3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP
4. Suite des travaux

Révision des Statuts et du Décret

Ordre du jour

1. Introduction
2. Situation actuelle de la CIP
3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP
4. Suite des travaux

1. Introduction

Objectif de cette présentation

*Communiquer les premières grandes orientations par rapport
aux démarches entreprises en vue de l'adaptation de la CIP
aux nouvelles exigences prévues par le droit fédéral pour
les institutions de prévoyance de droit public*

Révision des Statuts et du Décret

Ordre du jour

1. Introduction
2. Situation actuelle de la CIP
3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP
4. Suite des travaux

2. Situation actuelle de la CIP

Présentation succincte

– Institution de prévoyance de droit public inscrite au registre de la prévoyance professionnelle régie par

- Décret reconnaissant comme personne morale la Caisse intercommunale de pensions (DCIP) du 5 septembre 1923
- Statuts de la Caisse intercommunale de pensions du 1^{er} janvier 1988, état au 1^{er} janvier 2011
- Divers règlements et directives internes

– Statuts et comptes annuels soumis à l'approbation du Conseil d'Etat

– Surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So)

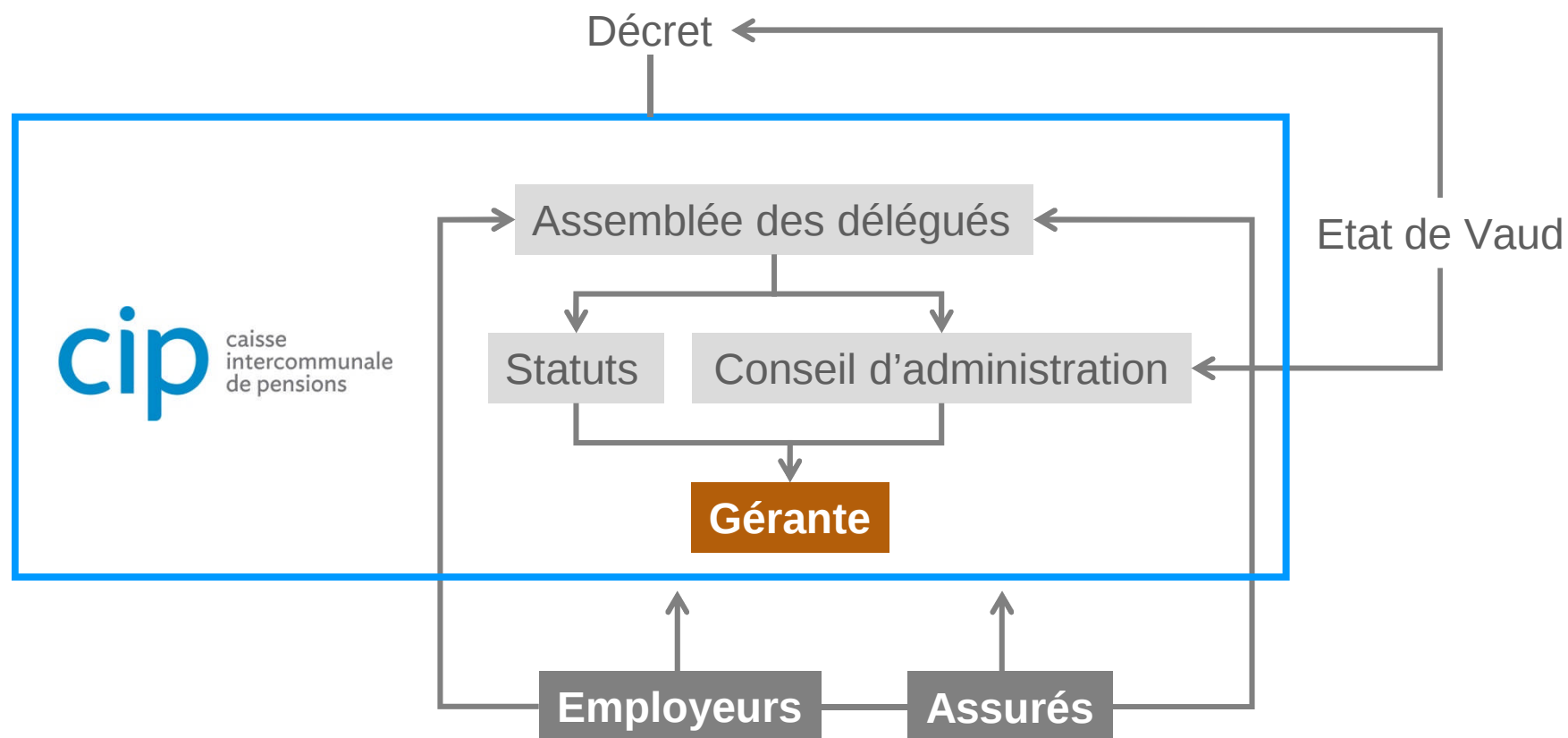
2. Situation actuelle de la CIP

Organes

- **Assemblée des délégués** (> 900 délégués)
 - Adopte et modifie les Statuts
 - Elit le Conseil d'administration et la Commission des comptes
 - Approuve les comptes annuels et accorde la décharge
- **Conseil d'administration** (7 membres dont 1 représentant de l'Etat)
 - Veille à l'application des Statuts et pourvoit au placement des capitaux
 - Statue sur les entrées et sorties d'employeurs
 - Etablit le cahier des charges de la gérante
 - Règle tous les cas non prévus par les Statuts
- **Commission des comptes**
- **Gérante** (Retraites Populaires)

2. Situation actuelle de la CIP

Schéma organisationnel

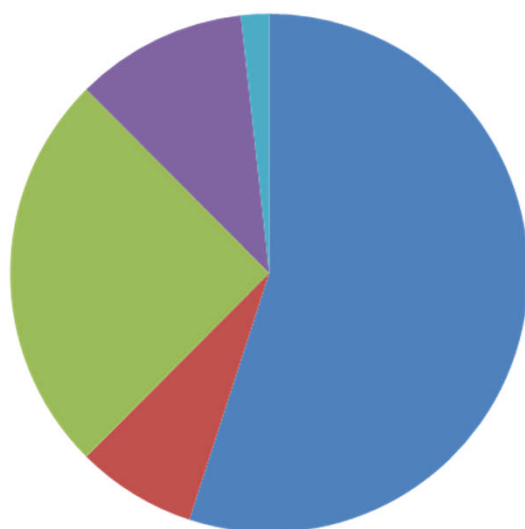


2. Situation actuelle de la CIP

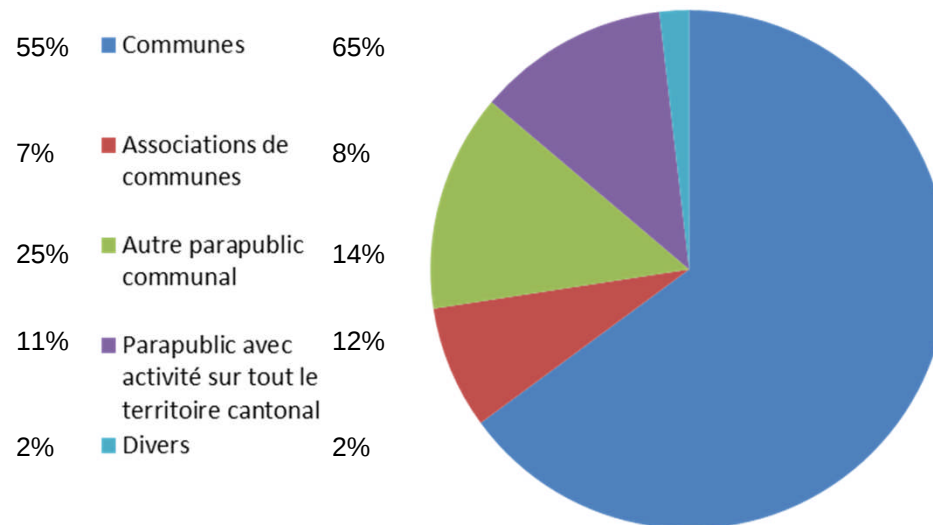
Chiffres clés (au 31.12.2011)

- Employeurs affiliés : **313**

Assurés et pensionnés



Engagements actuariels



Depuis 2007, politique restrictive en matière d'affiliation de nouveaux employeurs parapublics

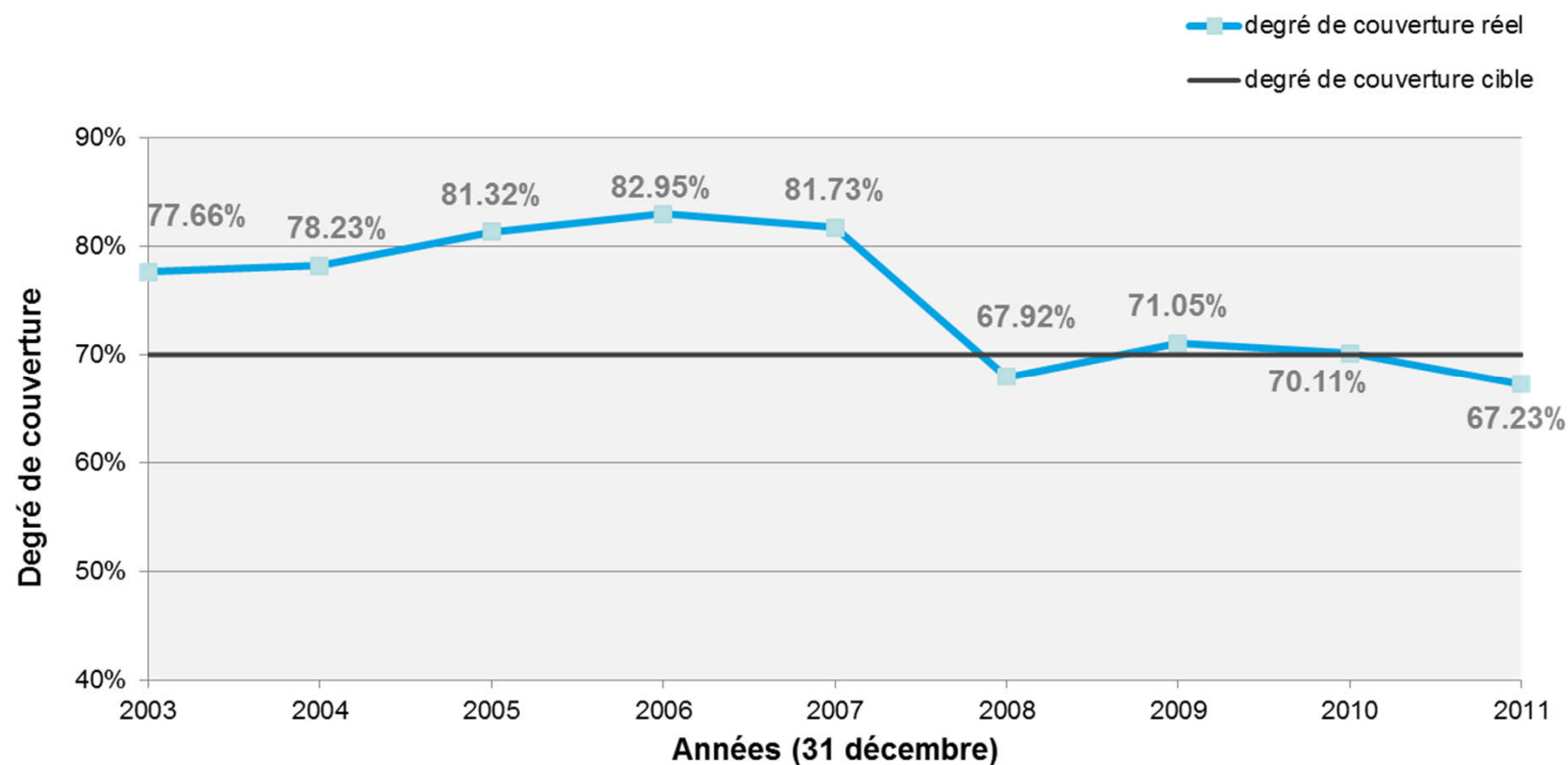
2. Situation actuelle de la CIP

Chiffres clés (au 31.12.2011) (2)

- Effectif: 10'549 actifs et 4'894 bénéficiaires de pensions
- Cotisation assuré/employeur: 8/16 ou 9/15
- Bases techniques: EVK 2000
- Taux technique: 3.5%
- Capitaux de prévoyance et provisions techniques: 3.079 mia
- Fortune de prévoyance disponible: 2.069 mia
- Degré de couverture: 67.23% (min. statutaire: 70% en vertu du système financier mixte capitalisation/répartition)

2. Situation actuelle de la CIP

Evolution du degré de couverture entre 2004 et 2011



2. Situation actuelle de la CIP

Situation technique

Conclusions de la dernière expertise:

- Adaptation des tables actuarielles
 - L'expert recommande de passer aux tables actuarielles VZ 2010
- Equilibre financier
 - Au vu du changement de tables actuarielles, l'équilibre financier de la CIP n'est plus assuré
 - Les projections montrent qu'un effort important de recapitalisation doit être réalisé pour atteindre l'objectif fixé par le nouveau droit fédéral

Révision des Statuts et du Décret

Ordre du jour

1. Introduction
2. Situation actuelle de la CIP
3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP
4. Suite des travaux

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Démarches en cours

- **Commission de révision des Statuts**
 - Composée de membres du Conseil (représentants des employeurs et des assurés) ainsi que de spécialistes de la gérance
 - Séances régulières depuis novembre 2011

- **Groupe de travail CIP – Etat – UCV – AdCV**
 - Discussions relatives à la révision du Décret de 1923

- **Contacts avec l'Autorité de surveillance**
 - Contacts réguliers permettant d'avoir des validations intermédiaires

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Rappel du contexte légal

- **Réforme du financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP)**
 - ⇒ Modifications de la **LPP** et de la **LFLP**
 - ⇒ Adoption par le Parlement le **17 décembre 2010**
 - ⇒ Entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2012**
 - ⇒ Délai de mise en œuvre au **1^{er} janvier 2014**

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Rappel du contexte légal (2)

La réforme du financement des **IPDP** comporte 2 volets:

- **Volet « GOUVERNANCE »**
 - Indépendance juridique, organisationnelle et financière
 - Forme juridique
 - Délimitation des aspects pouvant être réglés par l'organe législatif
 - Catalogue des tâches réservées à l'organe de direction
- **Volet « FINANCEMENT »**
 - Système financier de la capitalisation partielle à hauteur de 80%
 - Conditions requises
 - Période transitoire jusqu'en 2052

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Rappel du contexte légal (2)

La réforme du financement des IPDP comporte 2 volets:

- **Volet « GOUVERNANCE »**
 - Indépendance juridique, organisationnelle et financière
 - Forme juridique
 - Délimitation des aspects pouvant être réglés par l'organe législatif
 - Catalogue des tâches réservées à l'organe de direction
- **Volet « FINANCEMENT »**
 - Système financier de la capitalisation partielle à hauteur de 80%
 - Conditions requises
 - Période transitoire jusqu'en 2052

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « GOUVERNANCE » (2)

- **Forme juridique**

⇒ Fondation ou institution de droit public dotée de la personnalité juridique

Décret du Grand Conseil



- La CIP reste une institution de prévoyance de droit public
- Le Grand Conseil confère à la CIP la personnalité juridique par Décret
- Les organes de la CIP restent inchangés
- Soumise à la surveillance de l'As-So

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « GOUVERNANCE » (3)

- **Organe « législatif »**

⇒ Délimitation des aspects pouvant être réglés par l'organe « législatif »

Organe « législatif » = Assemblée des délégués

- Détermination des grands principes:
 - Employeurs affiliés ou qui peuvent l'être
 - Personnes assurées, début et fin de l'assurance (âge de la retraite)
 - Primauté des cotisations ou primauté des prestations
 - Conditions et modalités des mesures d'assainissement
 - Modalités de la garantie des communes
- Dispositions relatives au **financement** ou aux **prestations**

STATUTS

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « GOUVERNANCE » (4)

- **Organe de « direction »**

⇒ Catalogue des tâches réservées à l'organe de « direction »

Organe de « direction » = Conseil d'administration

- Tâches réservées:
 - Direction générale de l'institution de prévoyance
 - Choix du taux technique et des autres bases techniques
 - Fixe les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune
 - Organise la comptabilité et approuve les comptes annuels
 - Choix du gérant, de l'expert et de l'organe de révision
- Dispositions relatives au **financement** ou aux **prestations**

Règlements

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « GOUVERNANCE » (5)

- **Dispositions relatives au financement ou aux prestations**
 - ⇒ Compétence à répartir entre l'organe législatif et l'organe de direction

Proposition du Conseil d'administration:

Fixation du financement par l'Assemblée des délégués

Motifs:

- Délégués de chaque employeur et assurés affilié → maîtrise du montant des cotisations en matière de prévoyance professionnelle
- Délégués des employeurs garants → influence sur le processus de recapitalisation
- Assemblée des délégués consultée sur toute modification relative aux prestations
- Assemblée des délégués compétente pour fixer dans les statuts l'âge de la retraite, le traitement cotisant et la durée d'assurance

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « GOUVERNANCE » (6)

SYNTHÈSE

- Pas de révolution mais une évolution
- Assemblée des délégués fixe les éléments essentiels, les grands principes et le financement
- Conseil d'administration dirige la Caisse et exécute toutes les tâches qui lui incombent en vertu du nouveau droit fédéral
- Décision de l'Assemblée des délégués en juin 2013 sur la base du nouveau Décret et des Statuts modifiés, ainsi que du projet de règlement du Conseil d'administration

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Rappel du contexte légal (2)

La réforme du financement des **IPDP** comporte 2 volets:

- **Volet « GOUVERNANCE »**
 - Indépendance juridique, organisationnelle et financière
 - Forme juridique
 - Délimitation des aspects pouvant être réglés par l'organe législatif
 - Catalogue des tâches réservées à l'organe de direction
- **Volet « FINANCEMENT »**
 - Système financier de la capitalisation partielle à hauteur de 80%
 - Conditions requises
 - Période transitoire jusqu'en 2052

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « FINANCEMENT »

- **Système financier de la capitalisation partielle à hauteur de 80%**

⇒ Conditions requises

- Degré de couverture : inférieur à 100% le 1^{er} janvier 2012
- **Accord** de l'autorité de surveillance (avec réexamen quinquennal)
- **Garantie** financière d'une corporation de droit public
- **Chemin de recapitalisation** (plan de financement)

⇒ Période transitoire jusqu'en 2052

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « FINANCEMENT » (2)

- **Accord de l'autorité de surveillance**

⇒ L'autorité de surveillance vérifie que les conditions sont remplies

- L'As-So est associée aux réflexions
- Validations intermédiaires des grandes orientations
- Calendrier de mise en œuvre à remettre pour le 30 septembre 2012
- Chemin de recapitalisation à remettre au plus tard le 30 juin 2013
- Réexamen de la situation tous les 5 ans

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « FINANCEMENT » (3)

- **Garantie financière de la corporation de droit public**

⇒ Conditions et étendue prévues par le droit fédéral

- Maintien de la garantie générale des Communes
- Principe de la garantie fixé au niveau du Décret
- Modalités liées à la garantie précisées par les Statuts
- Limitation de la garantie à la part non couverte par les degrés de couverture initiaux
- A distinguer de la garantie contractuelle de l'ensemble des employeurs affiliés et de leurs garants éventuels notamment en cas de sortie de la CIP

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « FINANCEMENT » (4)

- **Chemin de recapitalisation** (plan de financement)
 - ⇒ Garantir à long terme l'**équilibre financier** et l'**objectif de 80% en 2052**
 - ⇒ **Couverture intégrale** des engagements envers les **rentiers** et **maintien** des degrés de couverture au moins à leur **valeur initiale**

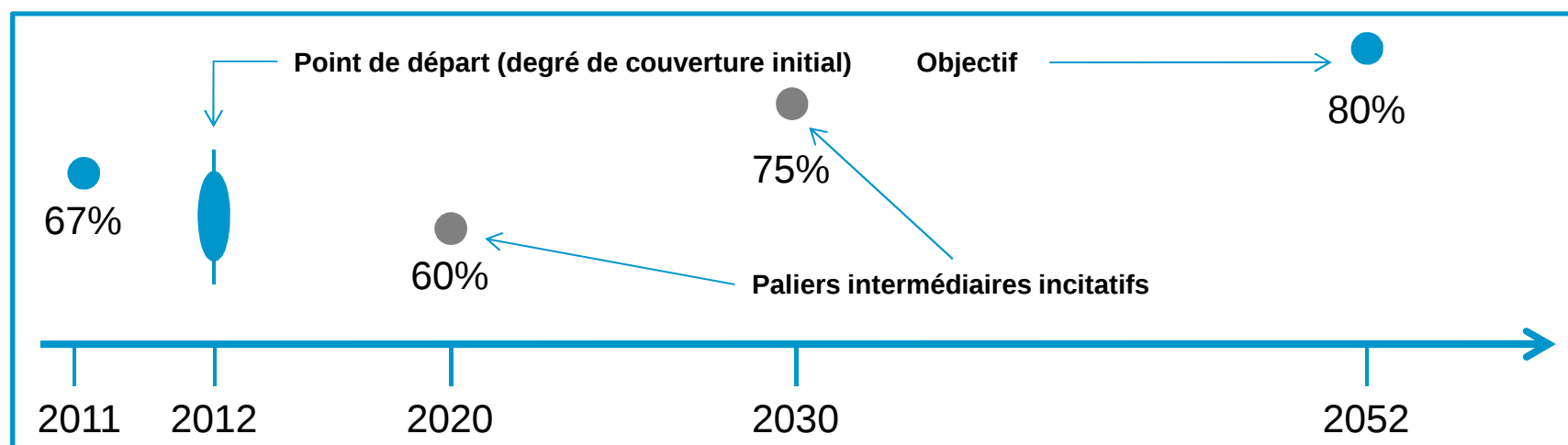
- Maintien du système financier de la capitalisation partielle
- Fixation des degrés de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012
- Constitution d'une réserve de fluctuation de valeur
- Choix des bases techniques et du taux technique
- Détermination des autres mesures nécessaires

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « FINANCEMENT » (5)

- **Période transitoire**

- ⇒ Plan de financement prévoit le maintien des degrés de couverture acquis
- ⇒ Paliers incitatifs fixés par le droit fédéral avec obligation de l'employeur de payer un intérêt sur le découvert calculé au taux LPP



3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Volet « FINANCEMENT » (6)

SYNTHÈSE

- Maintien du système de la capitalisation partielle
- Elaboration d'un chemin de recapitalisation (plan de financement) permettant de garantir l'équilibre financier de la CIP et d'atteindre un degré de couverture global de 80% en 2052
- Décision de l'Assemblée des délégués en juin 2013

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Conclusions

- Pas de révolution mais une évolution
- Maintien de l'institution de prévoyance de droit public
- Redistribution des compétences entre l'Assemblée des délégués (organe législatif) et le Conseil d'administration (organe de direction)
- Maintien de la garantie des Communes
- Etablissement d'un chemin de recapitalisation (plan de financement) en tenant compte de nouvelles bases techniques

3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP

Conclusions (2)

- Soutien de l'UCV et de l'AdCV au projet
- Décision du Grand Conseil sur le nouveau Décret
- Les nouvelles dispositions (Statuts et règlement) seront soumises à l'Assemblée des délégués du mois de juin 2013
- Des séances d'informations plus détaillées seront organisées dans les différentes régions à l'automne 2012 et au printemps 2013

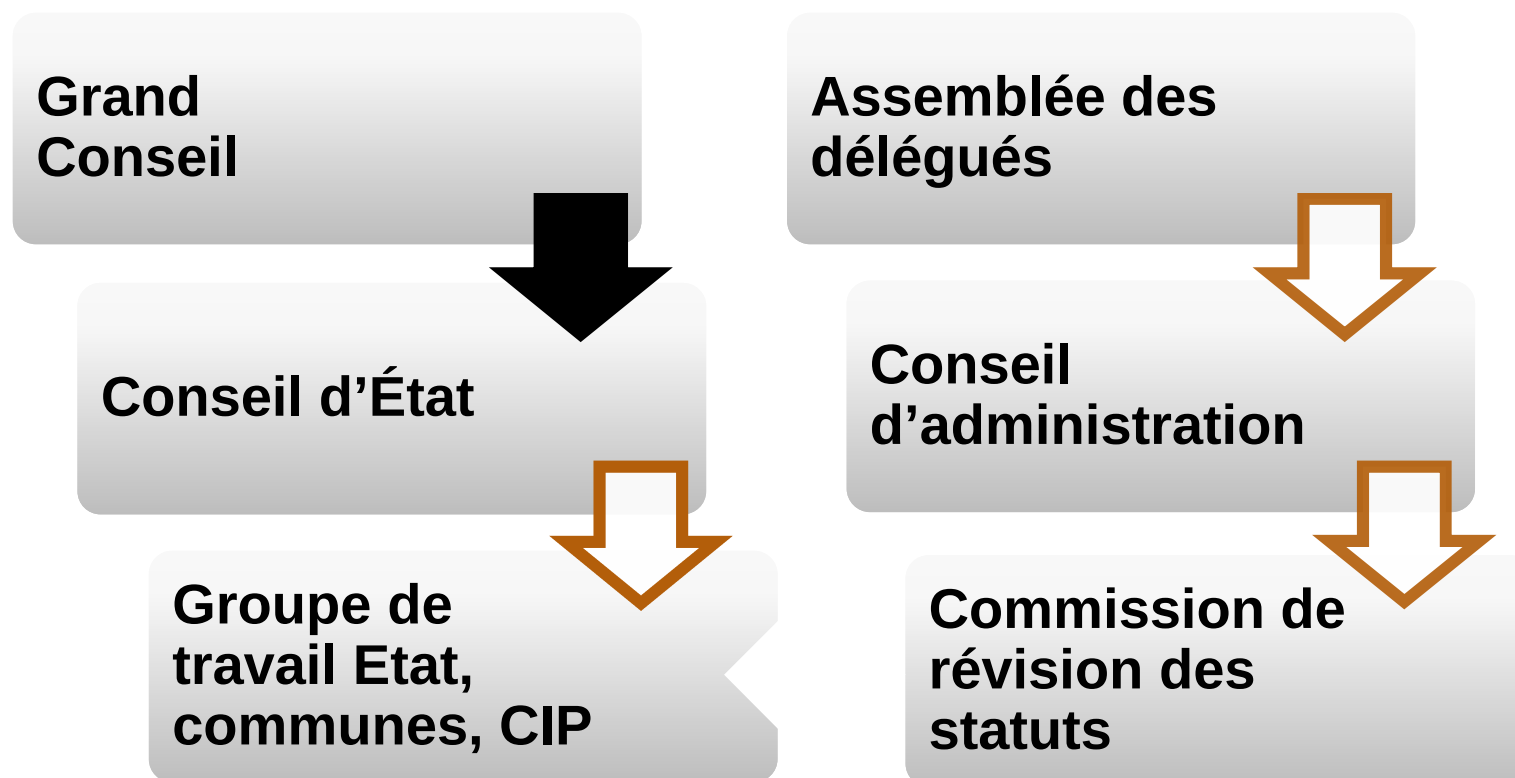
Révision des Statuts et du Décret

Ordre du jour

1. Introduction
2. Situation actuelle de la CIP
3. Nouveau droit fédéral et conséquences pour la CIP
4. Suite des travaux

4. Suite des travaux

Chantiers législatifs



4. Suite des travaux

2 ^e semestre 2012 :	Séances d'information aux délégués dans les régions Élaboration des Statuts et du règlement
30.09.2012 :	Transmission du calendrier de mise en œuvre à l'As-So
1 ^{er} semestre 2013 :	Séances d'information aux délégués dans les régions → Projet de Décret au Conseil d'Etat accompagné du projet de Statuts
Juin 2013 :	Assemblée des délégués: approbation des nouveaux Statuts Grand Conseil: approbation du Décret
30.06.2013 :	Remise du plan de financement à l'As-So pour validation
Juillet 2013 :	Déclenchement des travaux informatiques spécifiques
2 ^e semestre 2013 :	Finalisation de la mise en œuvre
1.01.2014 :	Entrée en vigueur du Décret, des Statuts et du règlement

Ordre du jour

10. Propositions individuelles

Propositions de l'Office de Tourisme du Canton de Vaud

Proposition 1 :

Etant donné :

- a) Le degré de couverture de la Caisse à 67.23% au 31.12.2011;
- b) Les contraintes légales obligeant la Caisse à un objectif de degré de couverture de 80% au 31.12.2051;
- c) L'incertitude régnant dans l'économie mondiale;
- d) Le ratio extrêmement faible de 2 actifs pour 1 retraité à la CIP (4 actifs pour 1 retraité étant plus usuel);
- e) L'espérance de vie des pensionnés actuels dont l'âge moyen est de seulement 70 ans et 6 mois au 1^{er} janvier 2012;
- f) L'âge moyen des assurés actifs de 45 ans et 7 mois au 1^{er} janvier 2012;
- g) L'espérance de vie moyenne de plus de 20 ans des nouveaux retraités;
- h) L'excédent de charges de l'exercice 2011 de CHF 85 millions après utilisation du solde de la réserve pour fluctuations de valeurs;

Propositions de l'Office de Tourisme du Canton de Vaud

Proposition 1 (suite) :

- i) La reconstitution nécessaire de la réserve pour fluctuation de valeur actuellement à zéro;
- j) Le calcul des pensions de retraites sur la moyenne arithmétique des traitements cotisants des 3 dernières années d'assurance donnant par conséquent droit généralement à une retraite bien supérieure aux cotisations effectivement versées durant les 30 premières années d'activité (primauté de prestations);

nous sommes particulièrement inquiets pour la retraite des 50% d'assurés actifs qui ont actuellement moins de 45 ans environ.

Nous proposons par conséquent que le passage à la primauté des cotisations soit étudié par la Commission ad'hoc, et que le choix soit donné à l'Assemblée des délégués.

Réponse à la proposition 1 de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud

- Question fondamentale qui concerne le plan de prévoyance appliqué par la Caisse.
- Délais trop courts pour travailler sur deux scénarios diamétralement opposés.
- Présentation des caractéristiques techniques des plans de prévoyance en primauté des cotisations et en primauté des prestations.

Choix de la primauté « prestations » ou « cotisations »

PRINCIPES

- Objectif constitutionnel
 - La prévoyance vieillesse, survivants et invalidité repose sur 3 piliers
 - 1^{er} + 2^{ème} piliers permettent de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur
- Distinction terminologique permettant une classification des plans de prévoyance basée sur le mode de calcul des prestations assurées
- Les deux types de plans peuvent être construits de telle manière à permettre d'atteindre en principe le même **objectif de prévoyance**

Choix de la primauté « prestations » ou « cotisations »

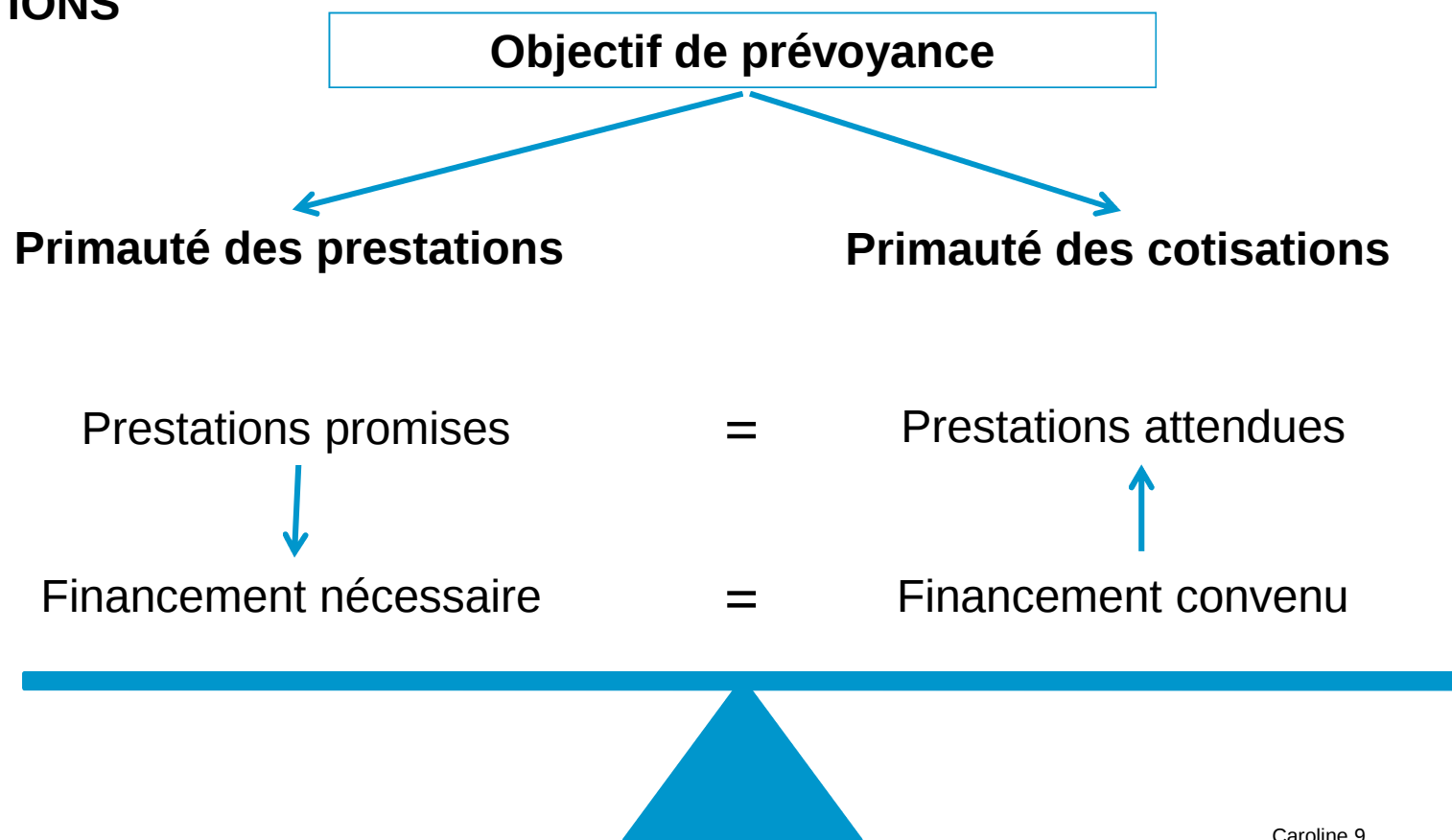
NOTIONS

- Primauté des prestations
 - Prestations assurées exprimées en pourcentage d'un **salaire assuré** (avec prise en compte de la durée d'assurance et le taux d'activité)
 - Niveau des prestations promis détermine le financement nécessaire

- Primauté des cotisations
 - Prestations assurées exprimées en pourcentage d'un **avoir accumulé**
 - Le financement prévu détermine le niveau des prestations attendu

Choix de la primauté « prestations » ou « cotisations »

NOTIONS



Choix de la primauté « prestations » ou « cotisations » PARTICULARITES

Primauté des prestations	Primauté des cotisations
Clarté sur le niveau des prestations promises	Clarté sur le niveau du financement convenu
Taux d'intérêt technique garanti → pression sur les placements	Taux d'intérêt non garanti → Risque placement transféré sur les assurés
Inclut souvent des éléments de solidarité entre les générations → Re-examen des solidarités possible	Inclut rarement des éléments de solidarité entre les générations → Remise en question cotisation moyenne générale

Choix de la primauté « prestations » ou « cotisations »

CHANGEMENT DE SYSTEME

- Dans les autres institutions de prévoyance :
 - Passage à la primauté des cotisations après la pleine recapitalisation, y compris réserve de fluctuation de valeurs, le changement de système de financement et la suppression des garanties des corporations publiques
- Transfert du risque lié à la politique de placement vers les assurés
- Aucune économie possible au niveau du plan si même objectif de prestation et rendement des capitaux équivalent
- Aucune économie possible sur les engagements en cours de la caisse (droits acquis)
- Coûts de passage techniques et administratifs importants liés au changement de système

Suites de la proposition 1 de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud

- Conseil d'administration unanimement favorable au maintien de la primauté des prestations.
- Evolution et non révolution de la Caisse de Pensions.

Suites de la proposition 1 de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud

→ Décision de l'Assemblée sur la proposition de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud.

- Variante 1 : Soutenir la proposition de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud qui demande l'étude par la commission de révision des statuts du passage à la primauté des cotisations et que le choix soit donné à l'Assemblée des délégués.
- Variante 2 : Soutenir la position du Conseil d'administration qui propose de maintenir le système de la primauté des prestations et de poursuivre les travaux pour permettre à la Caisse d'atteindre l'équilibre financier exigé par le nouveau droit fédéral.

Art 120 des statuts :

¹ Les votations et élections ont lieu à main levée. Toutefois le bulletin secret intervient soit sur décision du président soit si 60 délégués au moins le demandent.

² Les votations ont lieu à la majorité absolue des voix.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Suites de la proposition 1 de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud

Vote de l'Assemblée

→ Variante 1 :

Soutenir la proposition de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud qui demande l'étude par la commission de révision des statuts du passage à la primauté des cotisations et que le choix soit donné à l'Assemblée des délégués.

Suites de la proposition 1 de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud

Vote de l'Assemblée

→ Variante 2 :

Soutenir la position du Conseil d'administration qui propose de maintenir le système de la primauté des prestations et de poursuivre les travaux pour permettre à la Caisse d'atteindre l'équilibre financier exigé par le nouveau droit fédéral.

Propositions de l'Office de Tourisme du Canton de Vaud

Proposition 2 :

Nous proposons que le projet de révision des Statuts permette d'agir rapidement et activement pour améliorer le degré de couverture de la CIP à court, moyen et long terme. Si les assurés actifs sont mis à contribution, nous proposons que la participation des bénéficiaires de rentes à la couverture des déficits soit également étudiée. Ceci afin d'éviter le report de la majorité du manque de couverture sur les assurés actifs et particulièrement les plus jeunes.

Participation des bénéficiaires de rentes à la couverture du déficit

- Principe: les rentes accordées par la CIP bénéficient de la garantie des droits acquis
- Nouveau droit fédéral : pas de règles particulières permettant de faire participer les bénéficiaires de rentes à la recapitalisation de la CIP
- Participations possibles:
 - Règles restrictives en matière d'indexation future
 - Dissolution de la provision pour indexations futures (env. 18 mios)
- En cas de sous-couverture par rapport aux degrés de couverture initiaux : suppression possible des indexations accordées à bien plaisir dans les 10 dernières années (NB: ne concerne pas les indexations statutaires ni celles financées par l'employeur).

Propositions de l'Office de Tourisme du Canton de Vaud

Proposition 3 :

Actuellement, les membres du Conseil et les suppléants sont choisis de façon à représenter les diverses régions du canton, les diverses catégories d'employeurs et les diverses professions des assurés (cf. art. 122 al.3 des statuts).

Nous proposons que la prochaine modification des statuts intègre la parité des âges au sein du Conseil d'administration.

Cette parité devrait également être appliquée dans le cadre de la mise sur pied de commissions.

Réponse à la proposition 3 de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud

- *Art 122 al.3 des statuts : Les membres du Conseil et les suppléants sont choisis de façon à représenter les diverses régions du canton, les diverses catégories d'employeurs et les diverses professions des assurés.*
- L'ajout d'un critère supplémentaire lié à l'âge rendrait difficile la recherche de nouveaux administrateurs.
- La diversité des compétences et des expériences professionnelles est essentielle et fait partie des règles de bonne gouvernance
- Pas de restriction actuellement pour présenter un « jeune » candidat.



Merci de votre attention.

Nous vous convions à la collation.

Bulletins de vote

cip caisse intercommunale de pensions Bulletin de vote N° 6	cip caisse intercommunale de pensions Bulletin de vote N° 5
cip caisse intercommunale de pensions Bulletin de vote N° 4	cip caisse intercommunale de pensions Bulletin de vote N° 3
cip caisse intercommunale de pensions Bulletin de vote N° 2	cip caisse intercommunale de pensions Bulletin de vote N° 1

Bulletin n° 1